

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 juin.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — COMMUNE. — SYNDIC.

En la forme : Il y a motifs suffisants dans un arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges, si les conclusions nouvelles prises en appel, et qu'on prétend avoir été rejetées sans en donner la raison déterminante, ne sont que la suite des conclusions principales.

Ainsi, conclure en appel, pour la première fois, à la mise en cause, du maire d'une commune qui, en première instance, n'était représentée que par un syndic, ce n'est pas, en réalité, présenter des conclusions nouvelles, mais développer celles prises devant le premier degré et en tirer la conséquence inévitable, puisque le maintien par les premiers juges de la qualité du syndic implique nécessairement l'exclusion de la mise en cause du maire.

Au fond : Lorsque les maires, adjoints ou membres des conseils municipaux ont des intérêts contraires dans une contestation qui intéresse la commune, le conseil de préfecture doit nommer un autre représentant officiel des intérêts communaux; du moins, lorsque la nomination faite dans cette forme a été approuvée par le Conseil-d'Etat, les Tribunaux sont sans pouvoir pour critiquer le choix de l'administration.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après, au rapport de M. le conseiller Voyrin de Gartempe père, sur la plaidoirie de M^e Rigaud, substituant M^e Lacoste, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général :

Sur le premier moyen, attendu que les conclusions subsidiaires des demandeurs sur l'appel, et tendant à la mise en cause du maire d'Arcousac, n'étaient autres qu'incidentes et faisant suite aux conclusions principales qui avaient pour but de faire déclarer nulles, irrégulières, l'action et les poursuites du syndic Dargou, nommé pour représenter au procès les habitants d'Arcousac, défendeurs éventuels; attendu que les conclusions incidentes qui faisaient suite aux conclusions principales, dont elles étaient la conséquence, ne pouvaient être accueillies qu'autant que celles dont elles dériveraient eussent été admises, puisque la mise en cause du maire ne pouvait s'effectuer et être ordonnée qu'en déclarant nulles, irrégulières, la présence et la nomination du syndic;

Attendu qu'en confirmant le jugement du Tribunal de première instance dont l'arrêt adopte les motifs, la Cour royale a très explicitement motivé, en même temps, le refus de la mise en cause du maire et le rejet de la demande du hors de cause du syndic; car l'exclusion virtuelle de la mise en cause de l'un résultait nécessairement du maintien de l'autre dans la cause; d'où suit que le reproche de violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 n'est aucunement justifié;

Sur le second moyen, attendu que si les habitants des communes, des sections de la commune, ont pour représentants légaux les maires, adjoints etc., etc., et doivent procéder en justice sous le nom et par le ministère de ces officiers, néanmoins, toutes les fois que, par les circonstances, il se trouve démontré que les maires, leurs adjoints, ou même un officier municipal à défaut de ceux-ci, ne sauraient ou ne pourraient, sans périls ou sans graves inconvénients, être chargés de la poursuite des intérêts des communes et de leurs habitants plaçant en nom collectif, il appartient à l'autorité administrative, en autorisant les communes ou leurs habitants à former leurs actions en justice, de leur permettre de nommer et élire un syndic pour les représenter et poursuivre les actions autorisées;

Attendu qu'il est constant dans la cause, que le syndic Dargou, élu par les habitants d'Arcousac (les défendeurs éventuels) à l'effet de poursuites formées contre les demandeurs, n'a été nommé et autorisé par le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme qu'en raison de ce que ne pouvaient être confiés les intérêts des demandeurs au maire, à l'adjoint ou à l'un des officiers municipaux de la commune d'Arcousac, parce que les uns ou les autres de ces fonctionnaires pouvaient avoir ou avaient des intérêts contraires;

Attendu que le pourvoi des demandeurs contre l'arrêt du conseil de préfecture qui autorisait la nomination du syndic des défendeurs éventuels, a été rejeté par le Conseil-d'Etat, qui a ainsi confirmé l'arrêt; d'où résulte que l'autorité administrative chargée des intérêts des communautés et de leurs habitants, ayant jugé opportun de donner aux défendeurs un représentant officiel à la place de ceux que les circonstances ne permettaient pas de leur laisser, il ne pouvait appartenir aux Tribunaux de méconnaître la légalité d'un pareil choix; ainsi, en admettant l'action des défendeurs éventuels sur la poursuite du syndic, leur représentant légal, l'arrêt attaqué n'a mérité aucunement le reproche de violation des textes de lois invoqués par les demandeurs;

Sur le troisième moyen, attendu qu'il serait oiseux et qu'il deviendrait tout-à-fait inutile de s'en occuper, d'après la solution sur le premier; car, dès que le caractère du syndic est reconnu régulier et légal, il importe peu d'examiner s'il y avait ou non chose véritablement jugée entre les parties sur cette qualité qui rendrait non-recevable les demandeurs à la critique de nouveau, comme aussi de rechercher si les demandeurs avaient explicitement et volontairement reconnu légale cette qualité, rejetée, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 19 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De J.-B. Roubaud en nullité d'un arrêt de la chambre des mises

en accusation de la Cour royale d'Aix, du 20 juin dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département du Var pour y être jugé sur le crime de tentative d'assassinat et de divers vols dont il est accusé;

2^o Du commissaire de police de Wissembourg contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur d'Elisabeth Muller, femme Weimer, poursuivie pour avoir coupé de l'herbe dans un champ de navettes, et renvoyée des poursuites, attendu que cette herbe n'était pas une production utile de la terre;

3^o Du maire de Lama (Corse), remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Biadelli et de Raffini, bergers, poursuivis pour avoir fait paître les bestiaux confiés à leur garde dans des champs ouverts;

4^o Du commissaire de police de Lunel contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de Jacques Héraud, poursuivi pour avoir, pendant plusieurs heures, laissé stationner sa voiture sur la voie publique, dont elle gênait la circulation, et renvoyé des poursuites par le motif qu'il n'était pas l'auteur de cette contravention, mais bien deux portefaix qui en étaient momentanément les détenteurs;

5^o Du commissaire de police d'Ardes contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur des héritiers Mosnier, poursuivis pour construction sur la voie publique, sans autorisation, pour anticipation sur un terrain communal, et dépôt de matériaux gênant la liberté et la sûreté du public;

6^o Du procureur du Roi de Nevers, contre un jugement rendu le 30 avril dernier, en faveur d'Anne Darmagnac, poursuivie pour exposition d'un enfant en un lieu non solitaire;

7^o De Bernard Duponey (Hautes-Pyrénées), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée;

8^o De Marie-Anne, et Anne-Françoise Morice (Manche), la première condamnée à trois et la seconde à quatre ans d'emprisonnement, comme coupables d'avoir écrit une lettre anonyme adressée à Jean de Gaulon, et par laquelle elle menaçait celui-ci de l'assassiner et d'incendier sa maison, s'il n'épousait pas ladite Marie-Anne.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Louis-Pierre-Alphonse Coulon, condamné à cinq ans d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel de Versailles, pour rupture de ban et vols.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o Du commissaire de police de Morlaix, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Avé, poursuivi pour avoir excité son chien contre deux particuliers qui en ont été mordus;

2^o Du commissaire de police d'Espalion, et pour violation tant de l'édit de 1607 que de l'article 182 du Code forestier, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Delmas, poursuivi pour avoir, sans autorisation, fait des travaux à la façade de sa maison;

3^o Du commissaire de police de Troyes, et pour violation de l'édit de 1607, de l'article 171 du Code pénal, et de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de la dame Luickz, poursuivie pour contravention aux règlements sur la petite voirie;

4^o Du commissaire de police de Charleville, un jugement rendu par le simple police de cette ville, en faveur du sieur Joye-Grosjean, et autres, poursuivis pour contravention à un règlement sur l'échenillage;

5^o D'Anne Guth, et pour violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui l'avait condamnée à cinq ans de travaux forcés, comme coupable du crime d'infanticide, avec circonstances atténuantes, attendu que le défenseur de l'accusée avait pris des conclusions tendant à ce que la question d'homicide par imprudence fût posée, l'arrêt attaqué a omis de statuer sur cette demande;

6^o De Jacques Couchard, et pour violation de l'article 347 du Code d'instruction crim. et de la loi du 9 septembre 1835, un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, qui l'avait condamné à huit ans de reclusion, attendu que la question sur le fait principal de soustraction frauduleuse ayant été résolue affirmativement à la majorité, le jury, sans exprimer cette même majorité sur les trois circonstances aggravantes, s'est contenté de répondre pour chacune de ces circonstances par la monosyllabe oui.

7^o Du commissaire de police de Mansle (Charente), un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur de Jean Grezilier, adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices de cette commune, poursuivi pour avoir négligé de remplir les conditions qui lui avaient été imposées par son bail.

Bulletin du 20 juillet 1838.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Léon Blanchard contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 23 juin dernier, qui le condamne à un an de prison, comme coupable, avec circonstances atténuantes, du crime de faux en écriture privée;

2^o De Charles Sotin, qui n'a été déclaré coupable qu'à la majorité de sept voix, contre l'arrêt de la même Cour d'assises qui, convaincue que le jury s'était trompé en portant cette déclaration, a renvoyé le jugement de l'affaire à une autre session;

3^o Du procureur du Roi de Nantes, remplissant les fonctions du ministère public près la même Cour d'assises, contre l'arrêt susdaté, qui, usant du droit que lui confère l'article 152 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé immédiatement après la déclaration du jury, prononcée publiquement, le même accusé à la session suivante sans qu'il fût nécessaire d'entendre préalablement le ministère public;

4^o De François Leriche, Charles-François Sechet et Charles Crosnier (Sarthe), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité comme coupable, étant en état de récidive, de vol avec violence, blessures et contusions en réunion de plusieurs; le deuxième à trois ans et le troisième à deux ans de prison, comme coupables du même crime, mais avec des circonstances atténuantes;

5^o De René Daudin (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, parricide, circonstances atténuantes;

6^o De Mathieu Péju (Rhône), dix ans de reclusion, violences, effraction en maison habitée;

7^o D'Alexis Vasseur (Aube), vingt ans de travaux forcés, viol de sa belle-fille;

8^o Du commissaire de police de Bayonne contre quatre jugemens rendus par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur : 1^o du sieur Marassé père; 2^o du sieur Pujol; 3^o de la dame Poque, née Puyol; 4^o et des sieurs Marasse, Botte et autres, poursuivis pour contravention à un règlement de police qui prescrit de faire la déclaration des denrées qui entrent en ville et de les transporter aux marchés à ce destinés;

9^o Du commissaire de police de Gannat contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Muteau-d'Origny poursuivi pour avoir pratiqué des creux sur la berge d'un chemin communal pour la plantation d'arbres.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o Du commissaire de police d'Amiens et pour violation des articles 471 du Code pénal et 159 du Code d'instruction criminelle, un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur des sieurs Canet et Foulloy, poursuivi pour avoir badigeonné la façade d'une maison sans en avoir obtenu l'autorisation préalable;

2^o Du commissaire de police d'Aurillac, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur des sieurs Bonaffé, Laborie, Charrière et Chausson, marchands bouchers, poursuivis pour contravention à un règlement de police qui prescrit d'abattre les bestiaux dans les abattoirs, et non dans les maisons particulières;

3^o De M. le procureur général à la Cour royale de Riom et pour violation de l'article 463 du Code pénal, un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, condamnant seulement à trois mois de prison Claude Vernadet, poursuivi pour faux en écriture privée;

4^o Du sieur Magloire-François-Michel-Alain Delamotte, un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Evreux, qui, par une fautive application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, l'avait condamné à la peine de la prison pour absence de son poste.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Leribeau, partie civile, demandeur en nullité d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Camois, notaire, poursuivi pour faux dans l'exercice de ses fonctions.

Le demandeur, outre l'amende de 150 fr. envers le Trésor public à laquelle il a été condamné, l'a été en outre en l'indemnité de 150 f. envers le sieur Camois, conformément à l'article 436 du Code d'instruction criminelle, et aux frais de l'intervention.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience des 18 et 21 juillet 1838.

DIFFAMATION. — MÉMOIRES PRODUITS EN JUSTICE. — ACTES EXTRAJUDICIAIRES. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — DÉLAIS DE L'APPEL.

Les mémoires produits devant les Tribunaux peuvent-ils donner lieu à une action en diffamation de la part des tiers, lorsqu'il est reconnu que les faits diffamatoires n'étaient pas étrangers au procès? (Rés. nég.)

Cette action est-elle réservée quand les mémoires incriminés ont été distribués en dehors du procès, et à d'autres que les magistrats et les parties? (Rés. aff.)

Un acte extrajudiciaire, signifié à plusieurs parties, peut-il donner lieu à une action en diffamation ou en injures publiques à raison des faits qui y sont contenus? (Rés. nég.)

Lorsqu'un prévenu ne comparait pas sur l'opposition qu'il a formée à un jugement par défaut, le second jugement doit-il être considéré par défaut et le délai de l'appel court-il du jour du prononcé ou du jour de la signification de ce jugement?

M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de Napoléon, avait un procès civil avec M. Lireux. Dans le cours de ce procès, il publia un mémoire dans lequel divers faits étaient imputés à MM. Chéronnet et Bernage. Ceux-ci intentèrent contre M. Dumoulin une plainte en diffamation à raison de ce mémoire. Jugement par défaut, qui condamne M. Dumoulin à un mois de prison et 6,000 fr. de dommages-intérêts. Sur son opposition, M. Dumoulin ne comparait pas, et il interjette appel du jugement de débouté, dans les dix jours, non du prononcé, mais de la signification de ce jugement.

Depuis, M. Dumoulin signifia à MM. Lireux, Chéronnet et Bernage, un acte extrajudiciaire, dans lequel ce dernier signala encore les délits de diffamation et d'injures publiques; il porta plainte de plus en voies de fait. Sur sa plainte, M. Dumoulin est de nouveau condamné à un mois de prison et 6,000 fr. de dommages-intérêts, pour diffamation; mais Bernage fut déclaré non-recevable sur sa plainte en voies de fait.

Sur l'appel de Dumoulin et de Bernage, les deux causes ont été jointes, et le débat s'est engagé tant sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Dumoulin (qui aurait dû, disait-on, être interjeté dans les dix jours du prononcé), que sur la fin de non-recevoir opposée par Dumoulin à l'action en diffamation, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819.

Les diverses questions que nous avons posées en tête de cet article ont été débattues par M^e Paillard de Villeneuve, avocat de Dumoulin, par M^es Vervoort et Lamy, avocats de Bernage et de Chéronnet, et par M. Glandaz, avocat-général.

Sur la recevabilité de l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le jugement rendu sur l'opposition est un jugement par défaut; qu'ainsi les délais de l'appel, aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, ne courent que du jour de la signification de ce jugement;

Attendu que l'appel interjeté par Dumoulin l'a été dans ledit délai;

Déclare l'appel recevable, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Sur les questions du fond, la Cour a prononcé en ces termes :

La Cour, statuant sur l'appel du jugement du 20 avril dernier; En ce qui touche l'appel interjeté par Dumoulin, adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant, en outre, que les faits imputés à Bernage et Chéronnet dans le mémoire dont il s'agit ne sont pas entièrement étrangers à la cause qui s'agitait entre les parties; mais qu'en distribuant

ledit mémoire à d'autres qu'à ses juges, sans utilité pour sa cause, Dumoulin s'est placé hors de l'exception admise, uniquement dans l'intérêt de la défense, par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819;

- Et, néanmoins, réduit la peine de l'emprisonnement à huit jours, l'amende à 200 francs, et les dommages-intérêts à 500 francs;
- Statuant sur l'appel interjeté par Bernage du jugement du 12 juin, adoptant les motifs des premiers juges;
- En ce qui touche l'appel interjeté par Dumoulin du même jugement du 12 juin;
- Considérant que la sommation extrajudiciaire du 29 mai, dans le procès existant entre Dumoulin et Lireux, contient des faits non étrangers à la cause et n'a reçu d'autre publicité que celle nécessitée par l'emploi des formalités légales;
- Emendant, décharge Dumoulin des condamnations prononcées contre lui, condamne Bernage aux dépens relativement à ces deux plaintes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 21 juillet 1838.

INCENDIE A LA CHAPELLE-SAINT-DENIS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Le sieur Sechet, employé de l'octroi : Dans la nuit du 16 au 17 avril 1837, faisant ma ronde, avec mon camarade Barbot, sur le boulevard des Vertus, je remarquai que des flammes sortaient d'un magasin de fourrages, je m'empressai aussitôt de réveiller les voisins, et j'aperçus en même temps deux hommes vêtus de blouses blanches, qui prenaient la fuite.

Le sieur Barbot, autre employé, confirme cette déposition.

Delstang, employé de l'octroi : J'ai vu, dans la nuit du 16 au 17 avril, sur le boulevard, deux individus causant ensemble; je leur dis de m'aider à secourir une maison qui brûlait; l'un d'eux, que je reconnais positivement pour être Leguay, m'a répondu avec beaucoup d'indifférence : « Bah ! bah ! » Je ne puis reconnaître Sédille pour celui qui parlait avec Leguay.

Un juré : A quelle distance se trouvait le témoin de l'accusé, lorsqu'il la reconnu ?

Le témoin : A trois ou quatre pas.

M. l'avocat-général fait observer au témoin la gravité de sa déposition; il y persiste.

D. Le connaissiez-vous antérieurement ? — R. Non, Monsieur.

D. Quel costume portait-il ? — R. Une blouse blanche, un chapeau blanc et un crêpe.

M. l'avocat-général constate qu'il faisait clair de lune. D'ailleurs, ajoute-t-il, Leguay est très facile à reconnaître à ses favoris et à ses cheveux blancs.

Leguay nie formellement avoir pu être reconnu sur le lieu de l'incendie, puisqu'il n'y était pas.

M. le président : Il est impossible que le témoin se trompe; il signale positivement le costume de Leguay, qu'il a pu très facilement reconnaître au clair de lune qui donnait sur sa figure.

Le sieur Guy, gendarme. Il a été chargé de garder Leguay jusqu'au moment de son arrestation.

M. l'avocat-général, au témoin : Avez-vous entendu Leguay se plaindre d'avoir fait des pertes en marchandises et en argent ? — R. Non, Monsieur, il ne disait absolument rien.

M. Ruelle, propriétaire, commandant de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis : Dans la nuit du 16 au 17 avril, j'entendis battre la générale, ce qui m'étonna beaucoup, car j'avais défendu qu'on le fasse sans ma permission, mais il avait plu à un simple garde national de le faire faire sans mon autorisation. Je sortis à l'instant et fis cesser cette contravention; m'étant transporté sur les lieux, accompagné du tambour, je vis l'accusé Leguay qui se tenait près de l'incendie fort tranquillement, les mains dans ses poches. Le tambour m'ayant dit que c'était le propriétaire de la maison incendiée, je fus très étonné du calme qu'il montrait dans une telle circonstance.

Le témoin Baillet : J'ai vu Leguay le matin de l'incendie; il s'est plaint à moi du malheur qu'il venait d'éprouver. Nous sommes allés ensemble prendre le vin blanc.

M. le président : Comment, Leguay, dans un pareil moment, pensiez-vous à prendre du vin blanc ? — R. C'est parce que le témoin me devait de l'argent.

M. le président, au témoin : Vous deviez donc de l'argent à l'accusé ? — R. Oui, Monsieur, à peu près 45 fr.

Leguay, vivement : Il me devait 62 fr. 75 cent.

M. Cottin, ancien maire de La Chapelle, a remarqué le calme de Leguay, qui laissait les autres travailler à éteindre l'incendie et ne s'en occupait nullement.

M. Guillaume Villemain, adjoint au maire de La Chapelle : Je me suis transporté sur le lieu de l'incendie, j'y ai vu Leguay qui laissait travailler les autres, sans rien faire; mais je n'ai pas resté jusqu'à la fin de l'incendie, parce qu'à cette époque je me trouvais seul à la mairie, ce qui me donnait beaucoup d'occupation, tellement que j'étais obligé de faire les courses moi-même. D'ailleurs, je m'en réfère entièrement à mon procès-verbal.

L'audience est suspendue à deux heures et demie, et reprise à trois heures.

Le sieur Lévesque, menuisier : Le 17 avril, sur les quatre heures du matin, Chanveau est venu me prier de recevoir chez moi ses meubles. Il me raconta que le feu avait pris, la nuit, au magasin de Leguay. Je lui dis : « Mais savez-vous comment cela est arrivé ? — Ah ! me répondit-il, c'est le père Leguay qui a mis le feu. J'aurais dû m'en méfier, car Sédille me l'avait bien fait pressentir en me disant qu'il avait retiré ses outils de son magasin, parce que Leguay avait toujours des idées de feu devant les yeux. »

Le sieur Cernoy a loué une boutique à Lechien et à Sédille. Il raconte que, loin d'être d'accord, ces deux individus se sont souvent querellés et même battus.

Le sieur Brière : Je connais Sédille; j'ai même habité avec lui. Son cousin Vaudran, qui avait reçu sa citation pour la première comparution de Leguay, me chargea de chercher Sédille pour la lui remettre. Je ne parvins à le trouver que tardivement. Pour la deuxième citation (janvier), je ne pus la lui remettre que le deuxième jour des débats. Je lui dis qu'il fallait venir avec moi au Palais, qu'il y était demandé. Il ne fit alors aucune objection et me suivit jusqu'à la salle des témoins. Là, à peine fut-il entré qu'il fit une exclamation d'étonnement en voyant Lechien. « Tiens ! lui dit-il, toi ici ! qu'y viens-tu donc faire ? — Tu le verras. — Ah ! je n'ai pas peur de toi. — Si tu n'as pas peur de moi, tu verras si tu es reconnu par le commis de l'octroi. — Je ne crains pas plus le commis de l'octroi que toi. » En sortant de la salle, Sédille s'est écrié : « Le misérable ! il est venu ici, c'est sans doute pour me perdre. »

M. le président : Je crois que vous vous souvenez trop dans ce moment que vous êtes l'ami de Sédille. Ce ne sont point là les termes du propos que vous lui avez attribué dans l'instruction. Vous lui faisiez dire alors, aussitôt son entrée dans la chambre des témoins : « Je suis perdu; si Lechien est ici, il m'a sans doute dénoncé. »

Le témoin : Je ne pourrais préciser les termes, mais je suis certain que ces paroles n'ont été prononcées qu'après que Lechien avait déjà proféré des menaces.

Lechien, tailleur. (Mouvement d'attention.) Après avoir très longuement raconté le commencement de ses liaisons avec Sédille, le témoin arrive au fait capital de sa déposition, et continue ainsi : « Sédille désirait beaucoup savoir comment finirait l'affaire Leguay. Le 25 décembre, on vint lui apporter sa citation; mais, comme il ne voulait pas comparaître, il me dit qu'il n'irait pas, et me demanda d'y aller pour lui raconter ce qui se serait passé. Je le lui promis, mais je n'en fis rien, vu que je n'avais pas le temps. A mon retour, il me questionna; je lui répondis : Leguay est condamné à vingt ans. »

M. le président : Pourquoi lui faisiez-vous cette question; est-ce que vous aviez la pensée qu'il était complice de Leguay ?

Lechien : Oh ! non, Monsieur; je n'en avais pas la moindre atteinte.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec votre déposition; vous avez dit positivement le contraire. Continuez.

Lechien : Ah ! le vieux gueux, le vieux voleur, qu'il me dit. Alors il m'avait promis cent écus qu'il ne m'a pas donnés. — Est-ce que tu étais de l'incendie ? que je lui dis alors — Oui, me dit-il, c'est sur les sept heures du soir que le feu a été mis; à onze heures du soir nous y sommes retournés, moi et Leguay; nous sommes entrés sous la porte seulement, et nous avons vu la lueur du feu. A une heure nous y sommes retournés; nous voulions faire semblant de nous coucher pour nous sauver en chemise, en criant au feu; mais la fumée était telle que nous n'avons pu pénétrer. »

M. le président : MM. les jurés, le témoin n'a point été entendu dans l'instruction; c'est le 25 janvier qu'il s'est présenté spontanément devant le juge dessaisi de l'instruction, et qu'il y a dit ce qu'il a répété à l'audience du 27 janvier. (Au témoin.) Vous avez eu des altercations avec Sédille, vous avez été battu par lui le 21 janvier ? — R. C'est vrai.

D. Comment se fait-il que ce ne soit qu'après cette scène que vous avez été faire votre déposition ? — R. J'étais malade.

Une voix au banc des témoins : Ce n'est pas vrai, il en impose; il n'a point été malade.

M. l'avocat-général : Lorsque Sédille vous a fait le récit que vous venez de nous répéter, quelles réflexions lui avez-vous faites ?

Lechien : Moi, je ne lui en ai fait aucune.

D. Vous ne lui avez pas demandé comment il se faisait que le feu, qui flambait déjà à onze heures, n'ait éclaté qu'à une heure ? quels moyens ils avaient employés ? quel avait été son rôle actif à lui, Sédille ?

Lechien : Non ; si je lui avais demandé, bien sûr il me l'aurait dit.

M. l'avocat-général : Tout ce qu'il y a de plus clair dans votre déposition, c'est que vous l'avez faite trois jours après avoir été battu.

M^e Lay Delaborde : Lechien n'a-t-il pas été condamné à un an de prison ?

Lechien : C'est vrai, c'était pour escroquerie.

Après l'audition des témoins à décharge, l'audience est suspendue à six heures et renvoyée à demain huit heures du matin pour les plaidoiries.

EXECUTION DE JADIN.

Quoique Jadin ne se fût pas pourvu en cassation ni en grâce, les pièces de son procès ont été transmises à la chancellerie et ont passé sous les yeux du Roi, qui, depuis son avènement, n'a pas voulu qu'une seule exécution eût lieu sans s'être avant rendu compte par lui-même de la procédure. Mais cette fois le droit de grâce devait s'arrêter devant l'énormité du forfait, et il fallait qu'un exemple terrible mais salutaire vint s'opposer enfin à l'effrayante progression des crimes qui depuis quelques mois ensanglantent la capitale.

Ce matin, à huit heures, Jadin a subi sa peine.

Depuis l'expiration des délais du pourvoi, il avait demandé à plusieurs reprises quel devait être le jour de l'exécution, et il avait manifesté quelque crainte qu'un sursis prolongeât les souffrances que lui donnaient ses remords. M. l'abbé Montès était venu chaque jour le visiter, et Jadin, qui d'abord l'avait accueilli avec indifférence, reçut bientôt avec un profond recueillement les exhortations du vénérable ecclésiastique.

Avant-hier il demanda un catéchisme, le lut attentivement pendant une partie de la journée, et hier, sur ses vives instances, il reçut de l'abbé Montès le sacrement de la communion.

Ce matin, à cinq heures, on est venu avertir Jadin que son dernier jour était arrivé. « Tant mieux ! s'est-il écrié avec vivacité; c'est aujourd'hui ma fête; Samson (l'exécuteur) me souhaitera la *Saint-Victor* ! » Ensuite il s'enquit de l'heure, et comme on lui répondait que l'exécution était pour huit heures : « J'en suis bien aise, reprit-il, le plus tôt dans ces affaires-là est le meilleur. »

L'abbé Montès pénétrait en ce moment dans le cachot; Jadin le reçut avec des témoignages de respect et de reconnaissance. Puis, ôtant deux bagues de ses doigts, il pria cet ecclésiastique de les faire parvenir à son frère. « Il saura, dit-il, d'ici à peu de temps, qu'il est inutile qu'il vienne demain me visiter. Priez-le de ma part de faire dire chaque année, au premier de l'an, une messe pour... pour ELLE, reprit-il avec effort. » (On se rappelle que c'est le 1^{er} janvier que Jadin a tué la malheureuse fille Hermance) « Dites-le lui bien vous-même, ajouta-t-il, je vous en prie; ce sera pour lui une chose sacrée. »

Bientôt Jadin fut amené dans l'avant-grefte pour les derniers préparatifs. Les personnes que le devoir oblige d'y assister s'y trouvaient seules. Ses cheveux rasés, ses vêtements apprêtés, et ses mains liées derrière le dos, Jadin aperçut devant lui le col blanc de sa chemise que les ciseaux de l'exécuteur avait fait tomber; il le rejeta au loin d'un coup de pied; puis, au signal donné, il se dirigea vers la porte. Une voiture du service des prisons l'attendait; il y monta avec l'abbé Montès et l'exécuteur, et aussitôt, escortée d'un peloton de gardes municipaux à cheval, la voiture prit au trot le chemin de la barrière.

Peu de personnes se trouvaient sur son passage. Cependant, en approchant du rond-point de la barrière Saint-Jacques, on trouva une immense agglomération de curieux, appartenant, pour la plupart aux classes ouvrières. Pendant le trajet, Jadin n'a prononcé que quelques paroles pour témoigner de son repentir, et a constamment écouté son confesseur.

Des gardes municipaux, des sergens de ville et des détachements de troupes de ligne avaient de bonne heure été disposés pour maintenir l'ordre au lieu de l'exécution : un cordon de factionnaires formait le cercle autour de l'échafaud pour empêcher les curieux d'en approcher. C'est là que la voiture s'arrêta; l'abbé Montès en descendit le premier, puis le condamné et l'exécuteur.

Jadin avait conservé l'attitude ferme qui ne l'avait pas quitté aux débats; son teint coloré semblait ne trahir aucune émotion intérieure, et cependant le silence profond régnant sur la place, et à pei-

ne troublé par le sourd frémissement de la foule, parut en ce moment suprême produire sur lui une vive impression.

Au pied de l'échafaud il y eut un moment de halte. « M. Allard (le chef du service de sûreté) est-il là ? » demanda Jadin; et sur un signe négatif qui lui était fait : « Ah ! vous voilà, M. Canlaire, dit-il au sous-chef, qui apès le crime le reconnut et procura son arrestation; voulez-vous m'embrasser ? » M. Canlaire indiqua d'un geste que cela était impossible; alors Jadin, se retournant vivement, se mit à genoux, et parut faire avec recueillement une courte prière. Il se releva, fixa un regard assuré sur l'échafaud, puis en gravit les marches, pendant que l'abbé Montès lui adressait, en élevant la voix, ses dernières exhortations.

Arrivé sur l'échafaud, Jadin fit un mouvement de tête comme s'il eût voulu parler... « Ah ! mon Dieu ! » s'écria-t-il.

Une seconde après, justice était faite.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 JUILLET.

Ainsi que nous l'avions annoncé, c'est M. Pascalis, ancien-procureur-général près la Cour royale d'Amiens, directeur des affaires civiles au ministère de la justice, qui est nommé avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. Nicod.

L'ordonnance de nomination porte la date du 20 juillet.

M. Lavielle, membre de la Chambre des députés, est nommé directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, en remplacement de M. Pascalis.

— M. Vendryès, agent d'affaires, qui avait été déclaré en faillite en 1829, ayant justifié qu'il avait désintéressé tous ses créanciers en principal, intérêts et frais, a été, sur sa requête, réhabilité par arrêt rendu en audience solennelle de la Cour royale, au rapport de M. Vanin, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt.

Une autre demande en réhabilitation, formée par M. Goupy, a été continuée après vacations, pour laisser le temps au demandeur de compléter les pièces à l'appui.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 8 juillet, du procès intenté par M. Prévost contre M. Woidier, relativement à une promesse de mariage faite par M. Woidier à M^{me} Prévost et à laquelle il n'a pas été donné de suite. On se rappelle que M. Prévost demandait, à titre de dommages-intérêts, le transfert en son nom d'une inscription de rente de 500 fr. qu'à son départ de Lyon M. Woidier lui avait laissée comme gage de son retour, et subsidiairement des dommages-intérêts à arbitrer par les juges.

Le Tribunal a écarté comme illicite, en ce qu'elle se rattachait à une promesse de mariage et qu'elle avait eu pour objet de gêner la liberté du sieur Woidier, la convention relative à l'inscription de rente de 500 fr.; mais, d'un autre côté, tout en ordonnant la restitution à M. Woidier de son inscription et de la grosse d'un contrat dont M. Prévost était aussi dépositaire, il l'a condamné à payer à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, et en raison du préjudice qui avait pu résulter pour lui de la violation de la promesse, une somme de 4,000 fr., et l'a en outre condamné aux dépens, dans lesquels entraient les frais de voyage de M. Prévost à Paris.

— Nous rappelons que c'est lundi prochain 23, que s'ouvriront dans la salle d'audience du Tribunal de commerce les élections annuelles de MM. les membres du Tribunal.

Les quatre juges sortants sont : MM. Ferron, Pierrugues, Levaigneur et Buisson-Pezé.

Les juges-suppléants sont : MM. Gaillard, Ouvré, Journet, Leroy, Chauviteau, Moreau, Desportes, Beau.

Nous rappelons aussi à MM. les électeurs que les juges sortants ne peuvent être réélus qu'après l'expiration d'une année à partir de la cessation de leurs fonctions.

Quant à MM. les juges-suppléants, ils peuvent, aussitôt après leur sortie, être élus juges ou être maintenus dans leur suppléance.

— La conférence des avocats, dans sa séance de samedi dernier, a procédé à l'élection des six avocats stagiaires parmi lesquels M. le bâtonnier doit choisir les deux membres qui feront, l'un l'éloge de Lanjuinais, l'autre le discours de rentrée.

Les suffrages ont été ainsi répartis. M^{rs} Mourrier 164 voix; Loiseau 148; Mathieu 122; Arago, 118; Dubréna 90; Gaslonde, 51.

Ceux qui ont obtenu ensuite le plus grand nombre de voix sont M^{rs} Demante fils, Dehaut, Pinède, Lamaché.

— Une question qui ne manque pas d'intérêt pour les gérants de journaux se présentait aujourd'hui devant la 7^e chambre du Tribunal, présidée par M. Perrot de Chzelles. Voici le fait :

M. de Perdreauville, gérant de l'Europe, débiteur d'un sieur Chanousse, lui avait, à titre de garantie, consenti une déclaration de privilège de second ordre sur le tiers qui lui appartient personnellement dans le cautionnement du journal. Cette déclaration ne pouvait avoir aucun effet vis-à-vis du Trésor, puisqu'aux termes de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, la part des gérants dans le cautionnement des journaux doit rester entièrement libre; aussi le sieur Chanousse, lorsqu'il se présenta pour faire inscrire son privilège, éprouva-t-il un refus, et dès-lors il se borna, tout en signifiant la déclaration faite à son profit, à déclarer s'opposer à ce que le Trésor se libérât d'aucune somme à son préjudice en faveur de M. de Perdreauville, expliquant bien qu'il faisait cette signification parce que le Trésor avait refusé de délivrer un certificat de privilège.

L'existence de cette signification parut au ministre de nature à motiver contre M. de Perdreauville l'application de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, qui porte qu'en cas de cession totale ou partielle du cautionnement ou de saisie-arrêt validée par jugement, le gérant doit, dans la quinzaine de la notification qui lui en est faite, rapporter main-levée de la cession ou de la saisie; sinon que le journal devra cesser de paraître, comme s'il n'y avait pas eu de cautionnement fourni.

M. de Perdreauville reçut donc une sommation de compléter son cautionnement, et, faute de l'avoir fait, il fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel; le Tribunal était saisi de quatre contraventions de même nature.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a soutenu l'accusation. M^o Amable Boulanger, avocat de M. de Perdreauville, a répondu l'application de la loi, en soutenant que le refus du Trésor d'inscrire le privilège de deuxième ordre du sieur Chanousse avait réduit son droit à celui de créancier ordinaire, et qu'en conséquence la signification n'avait plus que la valeur d'une saisie-arrêt sans puissance pour paralyser le droit de publication du journal, puisque la saisie n'avait pas été validée. Il ajoutait, au reste, que, depuis les citations, M. de Perdreauville avait satisfait aux exigences du Trésor.

Malgré cette défense, le Tribunal, après une heure et demie de délibération, considérant que le sieur Chanousse, malgré le refus



du Trésor, n'ayant pas renoncé aux droits résultant de la déclaration de propriété faite à son profit, cette déclaration subsistait pour prou-

ver que M. de Perdreauville n'était pas propriétaire de la totalité du ver que M. de Perdreauville n'était pas propriétaire de la totalité du ver que M. de Perdreauville n'était pas propriétaire de la totalité du ver...

— La dame Giron, femme sur le retour, comparait devant la 7^e chambre, sous la prévention d'adultère. Son complice, jeune maçon de vingt-quatre ans, porte un nom fort singulier, relativement au délit qui lui est reproché: il se nomme *Cythere*. Il est résulté de l'instruction et de la plainte de l'époux outragé, que, depuis quatorze mois, des liaisons coupables existaient entre les deux pré-

torze mois, des liaisons coupables existaient entre les deux préve-

nus. Le sieur Giron, vivement affecté de la conduite de sa femme, ne put surmonter le chagrin qui le minait, et il finit ses jours par un suicide.

Une question de droit intéressante se présentait par suite du décès du mari. Il s'agissait de savoir si sa mort avait dû faire cesser la poursuite. M^e Juston, avocat des prévenus, a soutenu cette thèse de tous ses efforts; il a prétendu qu'il eût été très possible que le sieur Giron se désistât de sa plainte, et que le doute de- vait bénéficier à la prévenue. A l'appui de son opinion, il a cité deux arrêts rendus dans des circonstances identiques, l'un par la Cour de cassation, le 17 juin 1813, l'autre par la Cour royale de Toulouse, le 15 janvier 1820.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a vivement combattu cette doctrine, et le Tribunal, conformément à ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Giron a persisté dans sa plainte jusqu'au dernier moment, et que sa mort volontaire ne peut équivaloir à un désistement ;

« Condamne la femme Giron à six mois et le sieur Cythere à trois mois d'emprisonnement. »

— M. Georges Brodhurst a foi en lui-même, et tous les jugemens du monde ne feront jamais rien à sa conviction. Il est convaincu qu'il a reçu d'en haut la mission de guérir, et que les différentes poursuites que la justice a jusqu'ici été forcée de diriger contre lui ne sont que des persécutions que l'envie lui suscite et qui ne doi-

vent avoir d'autre résultat que de le faire persévérer avec plus de ferveur dans ce qu'il appelle son apostolat. Déjà condamné deux fois pour exercice illégal de la médecine, il se présente aujourd'hui devant la 6^{me} chambre pour former opposition à un jugement par défaut qui l'a condamné, pour homicide par imprudence commis en exerçant illégalement la médecine, à dix-huit mois de prison et 2,000 fr. d'amende. Le premier témoin entendu est le sieur Betot, que les savantes prescriptions du guérisseur anglais ont rendu veuf. Betot, qui paraît tout consolé, ne s'est pas constitué partie civile.

M. le président : Votre femme venait d'accoucher; vous avez appelé M. Brodhurst; il lui a fait prendre une potion, et elle est morte.

Betot, d'un air tout joyeux : D'abord, je dois vous dire que Monsieur ne lui a fait aucun mal.

M. le président : Si ce n'est que le médicament qu'il lui a fait prendre l'a tuée.

Betot, riant : Ah bah ! laissez donc; c'est les autres qui disent ça par jalousie...

M. le président : Vous nous dites cela d'un air tout joyeux.

Betot : Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Georges est un grand homme, et qu'il n'y a que les méchants qui puissent nier son talent... En voilà un homme !

M. le président : Si vous n'avez pas de services à nous rendre, je vous conseille de retourner dans votre pays; vous vous devez d'ailleurs à vos concitoyens.

Brodhurst : La charité n'a pas de patrie, et tout homme qui souffre est mon concitoyen. Est-ce que je me suis pas un mauvais homme, si, voyant souffrir un de mes semblables abandonné de la médecine, je ne volais à son secours ?

M. le président : Il faut un diplôme de médecin pour avoir le droit de faire même le bien dont vous parlez.

Brodhurst : J'ai sauvé des bras, des jambes, condamnés à être coupés par les plus éminens de votre Académie.

M. Anspach, avocat du Roi : Vous êtes d'autant plus dangereux, que vous paraissez être de bonne foi.

Plusieurs témoins entendus font le plus grand éloge du savoir et de la générosité du prévenu.

M^e Étienne Blanc plaide pour Brodhurst, et appelle sur lui, malgré son état de récidive, tout l'intérêt et toute l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal, maintenant son jugement, mais réduisant la peine, condamne Georges Brodhurst à quinze jours de prison et 1,000 fr. d'amende.

M. le président : Le Tribunal veut bien encore être indulgent cette fois; mais si vous recommencez à vous livrer à l'exercice de la médecine, la peine qui serait prononcée contre vous serait beaucoup plus forte.

Brodhurst : Dans un mois d'ici j'espère avoir le droit d'exercer mon art, et de répondre à la confiance que je me suis méritée.

— On vante souvent les amours d'étudiants et de grisettes, et sur le théâtre et dans les romans; on ne les peint qu'escortées de folles joies et de tendres illusions: l'amour cependant n'est pas plus constamment couleur de rose au pays latin qu'ailleurs, et sur la terre classique de la médecine et du droit il a aussi ses désappointemens et ses déboires. Un nouvel exemple vient de le prouver.

Jules de R... était devenu, il y a six mois, éperdément amoureux d'une jeune modiste nommée Anna, dont il avait fait rencontre au bal masqué; car dans la vie d'étudiant il n'y a que deux périodes aux liaisons d'amour: Musard et Julien au temps des bals; la Chaudière durant les soirées d'été. Anna n'avait pas fait la cruelle, et une si étroite intimité s'était établie entre eux, que la petite chambre de l'étudiant était presque devenue le domicile de la grisette. Dressé aux antiques errements du quartier latin, le portier donnait donc la clé à la jeune Anna lorsqu'elle se présentait en l'absence de Jules.

Une première fois celui-ci crut reconnaître qu'il y avait à ce laisser aller quelque inconvenient. Vers le milieu d'avril son manteau, soigneusement déposé dans la commode, avait disparu. Anna avoua en pleurant qu'elle l'avait mis au Mont-de-Piété pour acheter quelques colifichets: Anna était encore plus jolie quand elle pleurait; et puis le printemps était tout proche, à la rigueur Jules pouvait se passer de son manteau. Il pardonna donc. A quelque temps de là divers objets d'assez peu de prix disparurent, un parapluie entre autres qu'il fallut remplacer par le temps diluvien qu'il faisait alors, mais sans toutefois qu'Anna reçût le moindre reproche. Ce fut peut-être cette indulgence que l'enhardit; aussi, il y a deux jours, le pauvre Jules de R... en rentrant chez lui, se trouva-t-il à peu près dévalisé.

Force fut alors de porter une plainte sur laquelle le commissaire de police, après avoir recueilli les déclarations des témoins, déclara contre Anna un mandat en vertu duquel la jolie délinquante a été arrêtée et renvoyée à la disposition du parquet pour la plus grande édification des grisettes trop peu délicates et des étudiants trop confians.

— Un commis de M. Grisier, rue Montorgueil, 53, se trouvait seul, il y a quelques jours, dans le magasin, lorsqu'un homme âgé et une autre personne, qui paraissait être son fils, se présentèrent comme des marchands de province qui voulaient faire des achats considérables de dentelles. On en étala devant eux un grand nombre de différentes qualités, et, pendant, que le commis en cherchait d'autres, un des chaland, qui tenait un foulard à la main, saisit subitement un paquet qu'il enveloppa dans son mouchoir; mais le commis était aux aguets, et, s'avançant vers les prétendus acheteurs, leur commanda avec fermeté de remettre les dentelles qu'ils avaient prises.

Ceux-ci, alors, voulurent jouer l'indignation; mais, voyant que le commis ne se laissait pas intimider, le plus jeune jeta sur le comptoir le paquet de dentelles, et se sauva; son camarade, moins lesté, voulut en faire autant, mais il fut arrêté. Conduit chez le commissaire de police, il déclara se nommer Berger, et être âgé de soixante ans; mais il ne voulut pas donner d'autre indication.

L'affaire en était restée là, lorsque hier le commis, en passant rue du Faubourg Poissonnière, reconnut son second voleur; il se décide à l'arrêter et à le conduire au poste; mais il avait affaire à un homme vigoureux, et il ne serait peut-être pas parvenu à s'en rendre maître sans l'intervention de deux agens de la police de sûreté, que le hasard amena sur les lieux. Cet homme a été reconnu pour être le nommé Catelain, voleur de profession, qui a déjà été repris de justice, et contre lequel il existait un mandat de dépôt à la préfecture de police.

valerie française en garnison à Alger, est colon de la ferme Hauch-Benkula, située au pied du mont Atlas, entre les villes de Belida et de Coleja, et appartenant à l'amiral Gallois. Revenant de Bouffarik avec de l'argent pour payer les ouvriers, il a été attaqué, le 3 juillet, non loin de la ferme, par les Arabes hadjoutes. Ses compatriotes qui se trouvaient dans la ferme, et qui ont entendu plusieurs coups de feu, sont sortis en toute hâte; ils ont aperçu les bournous blancs des Arabes qui se sauvaient dans les montagnes, et bientôt ils ont trouvé M. Menkalski baigné dans son sang: il avait reçu une balle dans la hanche. Les Hadjoutes n'avaient pas eu le temps de le dévaliser. Le blessé a été transporté à Bouffarik, aux ambulances militaires. Le cheval de M. Menkalski est revenu une heure plus tard seul à la ferme de Hauch-Benkula. Les Polonais se sont mis à la recherche des brigands, et ils espèrent les découvrir.

Il paraît que la plupart des actes de brigandage sont commis, non par des Bédouins, mais par des vagabonds espagnols, maltais, et même par quelques Français qui prennent le costume arabe.

— Erratum. La collecte faite par les jurés de la première quinzaine de juillet s'est élevée à 158 fr. 50 cent. et non à 125 fr., comme on l'avait imprimé par erreur.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE: tel est le titre d'un ouvrage important de M. EMILE DE GIRARDIN, député, publié par A. DESREZ, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Ce volume, dont la première édition a été épuisée en quelques jours, sera prochainement suivi de plusieurs autres publications du même auteur, qui paraîtront successivement sous le titre général d'ETUDES POLITIQUES.

Voici le titre et le sujet de celles de ces publications déjà sous presse: I. VUES NOUVELLES SUR L'APPLICATION DE L'ARMÉE AUX GRANDS TRAVAUX PUBLICS. — II. VUES NOUVELLES SUR LE TRAVAIL DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS. — III. RÉFORMES IMPORTANTES A INTRODUIRE DANS L'ADMINISTRATION DE LA POSTE AUX LETTRES ET DE LA POSTE AUX CHEVAUX. — IV. AVANTAGES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES DE LA SUPPRESSION DU TIMBRE SUR LES IMPRIMÉS. — V. DES RÉVOLUTIONS ET DES RÉFORMES, ou moyens de prévenir les unes en accomplissant les autres. — VI. DE L'APPLICATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE A L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

La première édition de l'ouvrage de M. DE GIRARDIN sur L'INSTRUCTION PUBLIQUE, formait un fort volume in-8°, de 7 fr. 50 c.; la seconde, actuellement sous presse, imprimée en petit format et tirée à très grand nombre, ne coûtera que UN FRANC VINGT-CINQ CENTIMES. A. DESREZ, éditeur, 50, rue Neuve-des-Petits-Champs.

— Remarques sur le nouveau CODE CIVIL pour les États de S. M. sarde et sur quelques critiques dont il a été l'objet. — In-8°. Prix: 1 fr. 50 c. Chez CHAMEROT, libraire-éditeur, quai des Augustins, 33.

— Le premier volume de l'Histoire de France d'Anquetil, continuée jusqu'en 1830 par Théophile Burette, professeur au collège Stanislas, avec des considérations sur l'histoire par M. de Chateaubriand, vient de paraître. Il est orné de 20 belles gravures sur acier; plusieurs livraisons du deuxième volume sont en vente. L'ouvrage entier aura quatre volumes sur Jésus-velin, et 50 gravures en taille-douce; il sera terminé rapidement, pour mettre le public à même de bien juger de la supériorité sous tous les rapports de cette édition sur celle qui se publie en concurrence et au même prix; le nom de MM. Pourrat frères comme éditeurs est un sûr garant qu'elle sera parfaitement exécutée. On sait que leur collection de gravures pour l'Histoire de France est la plus belle qui existe.

— Le grand ouvrage publié sous la direction de MM. P. Leroux et J. Reynaud, l'ENCYCLOPÉDIE NOUVELLE, ou Dictionnaire philosophique, scientifique, littéraire et industriel, est arrivé à sa vingthuitième livraison, dans laquelle nous signalerons plusieurs articles fort remarquables. La même unité de principes philosophiques, politiques et religieux préside à la rédaction de ce livre consciencieux et fait, et le dix-neuvième siècle aura son encyclopédie comme le dix-huitième a eu la sienne. Toutes les questions de science sont traitées à la hauteur de l'état actuel des connaissances. C'est un ouvrage, enfin, complet et résumant tout le savoir de notre époque.

Dans son article *Eclectisme*, M. Leroux pose les bases d'une nouvelle école de philosophie en renversant le système appelé *eclectisme*, d'après lequel on enseigne aujourd'hui la philosophie. Cet article, qui est fort étendu, pourrait à lui seul faire un traité de philosophie. Nous avons été frappé des pensées élevées de l'auteur, et surtout de la sagesse avec laquelle il a combattu des doctrines qu'il s'est vu forcé de renverser.

Les mots *Domesticité*. — *Duvel*. — *Eau et Eau-de-vie*, sont échus à M. J. Reyneau dans cette livraison. On retrouve dans ces articles la même élévation de vues; il y démontre, avec ce style qui le distingue, et par de graves considérations, le perfectionnement de l'industrie et l'accroissement de la richesse publique.

Nous citerons aussi les articles de biographie *Domat* et *Dumouriez*, par M. Th. Fabas; *Dupuytren*, par M. le docteur Requin; *Albert-Durer*, par M. Tharé; *Ducis*, par M. Jougnet, tous d'un grand intérêt.

M. Jules Leroux a écrit en véritable économiste les articles *Douanes* et *Echange*. Il élève une nouvelle science sur les ruines de la science anglaise.

L'article *Duel*, de M. Petelin, présente des considérations fort curieuses, et surtout des moyens de répression. Cette question, à l'ordre du jour, est traitée avec talent.

Une lacune existait dans l'histoire naturelle, un traité de l'éducation des animaux. M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, sous le titre de *Domestication*, a groupé des observations fort curieuses; c'est vraiment un article remarquable.

Enfin nous signalerons encore *Eclairage*, ou M. Gaudin, au nom de la chimie moderne, nous promet un nouveau mode d'éclairage qui devra produire des effets merveilleux.

SOCIÉTÉ DES BITUMES VÉGÉTO-MINÉRAL et de COULEUR. Rue Louis-le-Grand, 31.

3^{me} AVIS. Les porteurs d'actions de la société sont prévenus que, faite par eux de venir échanger leurs titres du 15 au 30 juillet courant, ils seront déchus de tous leurs droits, et que leurs actions feront retour à la société.

— ECOLE PRÉPARATOIRE DE LA MARINE, sous le patronage de S. A. R. le prince de Joinville. Cet établissement, qui a fait admettre l'an dernier quatorze élèves sur dix-sept présentés, offre l'avantage aux familles de préparer, dès l'AGE DE DOUZE ANS, les enfants à l'étude des mathématiques; en leur donnant pour cette partie du programme, ainsi que pour les études classiques et les langues modernes, une instruction spéciale qui convient surtout à ceux qui se destinent aux Ecoles polytechnique, de St-Cyr et de la marine. S'adresser à M. LORRIOL, directeur, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 9 et 11, Paris.

— BACCALURÉAT ÈS-LETTRES ET ÈS-SCIENCES. M. Lemoine vient de transférer son établissement de cours préparatoires au baccalauréat, RUE PIGALE, 9 (Chaussée-d'Antin). De nouveaux cours, qui tous seront terminés avant le mois de novembre, s'ouvriront le 1^{er}, le 8, le 15 et le 22 août.

ALGER, 6 juillet. (Correspondance particulière.) — M. Menkalski, réfugié polonais, un des fournisseurs de fourrages pour la ca-

ENCYCLOPÉDIE NOUVELLE

Publiée sous la direction de MM. P. LEROUX & J. REYNAUD.

Mise en vente de la 28^e LIVRAISON à la librairie de CHARLES GOSSELIN et W. COQUEBERT, 9, rue Saint-Germain-des-Près.

Cet ouvrage se composera de 8 volumes in-4^e de 1664 colonnes. Chaque volume renferme 8 livraisons de 208 colonnes. Le prix de la livraison est de 2 fr.; le prix du volume est de 16 fr. pris à Paris; il faut ajouter 4 fr. par volume pour les recevoir francs de port par la poste.

Les 28 livraisons forment 3 volumes et demi pour lesquels on peut souscrire dès aujourd'hui. Les souscripteurs auront la faculté de ne retirer à la fois qu'une seule ou plusieurs livraisons; ceux qui prendraient d'un seul coup les 28 livraisons les recevront à domicile franchises de port et d'emballage, et ne paieront que contre la remise du ballot. La publication des livraisons inédites va marcher sur deux volumes à la fois; on peut donc souscrire pour huit livraisons (ou valeur d'un volume), qui appartiendront ou à la continuation du 4^e, ou au commencement du 8^e volume, marchant en même temps.

Les rédacteurs principaux de l'Encyclopédie Nouvelle sont MM. P. Leroux et J. Reynaud. Rédacteurs en chef: MM. J. Mongin, — D. Requin, — Th. Fabas, — Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, — Young, — H. Fortoul, — A. Transon, — E. Charton, — Ayard, — Pauthier, — Th. Lacordaire, — Lamé, — Dovère, — P. Roland, — L. Rousseau, — Huot, — V. Meunier, — Franqueville, — Joquet, — Thoré, — A. Laurent, — A. Petetin, — Gaudin, — Le Play, — Courcelles, — Loiseleur-Delonchamps, — D'Arvezac, — Cahen, — Combes, — Saint-Cheron, — Viardot, — S. Pinel, — Tissot, etc., etc.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DE L'ENCYCLOPÉDIE NOUVELLE

Capital social : 250,000 fr. en mille actions de 250 fr. — Gérant : M. CHARLES GOSSELIN. Siège de la Société, rue St-Germain-des-Près, 9, à Paris.

Désirant hâter l'achèvement de l'Encyclopédie nouvelle, ou Dictionnaire philosophique, littéraire et industriel, offrant le tableau des connaissances au dix-neuvième siècle, par une société de savants et de littérateurs, publiée sous la direction de MM. LEROUX et J. REYNAUD, et donner à cette importante publication tout le développement qu'elle comporte, les fondateurs ont formé une société en commandite par actions, au capital de 250,000 fr., divisé en mille actions de 250 fr. afin de pouvoir consacrer à la fois une somme plus importante à cette entreprise.

D'après les engagements contractés envers la Société par MM. P. LEROUX et J. REYNAUD, tant en leur nom personnel qu'au nom de toute la rédaction, l'ouvrage sera complètement achevé en 1841. Quatre ans suffiront donc pour couronner le plus beau monument qui puisse être élevé à la philosophie du dix-neuvième siècle.

Quatre cents actions sont souscrites par les fondateurs, pour les couvrir de leur apport dans la société, consistant en la propriété littéraire des trois premiers volumes, les gravures, les clichés et les exemplaires fabriqués de ces mêmes volumes existant en magasin, suivant un inventaire dressé, joint à l'acte de société et représentant un chiffre égal à la valeur desdites actions.

Les fondateurs de la société se sont engagés par l'acte de société, et à défaut d'autres, à souscrire, au fur et à mesure, à un nombre d'actions représentant la somme nécessaire aux besoins de l'entreprise.

Tout actionnaire souscripteur à l'Encyclopédie pourra compléter son exemplaire ou en acquérir un nouveau, sans autre déboursé que la somme de

250 francs, montant du prix d'une action, parce qu'il a le droit d'en appliquer le prix à valoir sur les intérêts qui lui seront dus, et qui doivent être payés à chaque actionnaire avant tout partage de bénéfices.

Cette clause a été introduite particulièrement dans l'intention d'appeler à devenir actionnaires tous les anciens souscripteurs qui, par crainte de ne pas voir achever le livre, s'étaient arrêtés au premier ou au deuxième volume.

Quant aux souscripteurs qui sont restés fidèles à l'Encyclopédie, ils pourront de même, en devenant actionnaires, donner en paiement de la continuation de leur abonnement leur quittance des intérêts à venir, le fonds social étant suffisant pour satisfaire aux dépenses de fabrication des tomes 4 à 8.

Le montant de l'action est payable comptant. Les personnes qui désireront être inscrites au nombre des souscripteurs, en recevant immédiatement le titre, et le gérant se remplira de la somme de 250 fr. en un mandat payable à vue, au domicile du souscripteur et sans frais.

Le gérant de l'Encyclopédie nouvelle ne présente pas cette opération comme devant centupler les capitaux, mais comme un placement d'autant plus assuré, que le souscripteur peut, au moyen d'un exemplaire, se couvrir déjà du montant des intérêts pendant toute la durée de la société. Quant aux bénéfices, en voici un aperçu: Deux mille nouveaux souscripteurs ajoutés à ceux qui existent déjà couvriraient les frais de l'entreprise; deux mille de plus permettraient de donner un dividende égal au montant de chaque action, et le capital social serait encore plus que représenté par la propriété littéraire, les clichés et les gravures, ou les exemplaires fabriqués et en magasin.

Le gérant ne doute pas qu'il ne se présente un nombre suffisant de souscripteurs, jaloux de concourir à l'achèvement d'un des ouvrages les plus remarquables de l'époque, d'un ouvrage confié à des hommes qui honorent notre pays, et dont la réputation est aussi bien établie à l'étranger qu'en France.

Toute demande d'action devra être adressée au gérant de l'Encyclopédie nouvelle, rue Saint-Germain-des-Près, 9, à Paris. — Il n'est pas nécessaire d'affranchir les lettres pour demandes d'actions.

EXTRAIT TEXTUEL DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ,

en date du 13 mars 1838

DÉPOSÉ CHEZ M^e THOURIN, NOTAIRE À PARIS.

Art. 8. Chaque Action donne droit à un millième dans les bénéfices et dans la propriété littéraire de l'ouvrage et de tous les objets appartenant à la Société.

Chaque année, et avant tout partage, il sera prélevé, sur les bénéfices réalisés, une somme destinée à payer à chaque action un intérêt de cinq pour cent du montant de ladite action.

Néanmoins, chaque Actionnaire aura le droit, sans attendre la réalisation des bénéfices, de se faire livrer un exemplaire de l'Encyclopédie à valoir sur les intérêts, et il donnera quittance au fur et à mesure de la livraison des volumes parus, d'une somme équivalente à décompter sur les intérêts à venir. Mention sera faite de ce paiement sur l'action elle-même.

Art. 12. Les bénéfices nets, disponibles et existants en caisse par l'inventaire, seront, après le paiement des intérêts, ainsi qu'il est dit à l'art. 8, répartis aux Actionnaires dans la proportion qui sera déterminée par l'assemblée générale.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixés que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e FAGNIEZ, AVOUÉ, A Paris.

Adjudication définitive le mercredi 25 juillet 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en trois lots : 1^o D'une MAISON, sise à St-Denis, rue de Paris, 68. Sur la mise à prix de . . . 48,000 fr. Produit annuel . . . 4,210 2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de La Harpe, 121. Sur la mise à prix de . . . 65,000 fr.

Produit annuel. 6,460 3^o D'une MAISON, avec jardin, sise à Paris, rue de Monceau, 13, faubourg du Roule. Sur la mise à prix de . . . 40,000 fr. Produit annuel. 3,100 S'adresser à Paris : A 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o M^e Cheron, avoué collicitant, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 3^o M^e Dequevauvilliers, avoué collicitant, Palais du Louvre, 4;

Et à St-Denis, à M^e Beaugrand, notaire.

ÉTUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUÉ à Paris, rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juillet 1838, d'une grande et belle MAISON, cour et jardin, aux Batignolles-Monceau, Grande-Rue, 9, d'un produit de 6,400 fr., très susceptible d'augmentation. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser, pour les renseignements et conditions : 1^o à M^e Lavocat; 2^o à M^e Delacourte aîné, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 3 bis.

ÉTUDE DE M^e BEAUFEU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57.

Vente par adjudication, le mercredi 25 juillet 1838, à midi, par le ministère de M^e Beaufeu, notaire à Paris, com-

mis judiciairement à cet effet, et en l'étude dudit M^e Beaufeu, sise rue Ste-Anne, 57.

De dix-huit actions de la Caisse-Lafarge, dépendant de la succession de M^{me} veuve Mignin Duplanier. La mise à prix est fixée à 300 fr.

L'adjudicataire entrera en jouissance à partir du 21 septembre 1838.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Beaufeu, dépositaire du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 25 juillet 1838, à midi.

Consistant en poterie, verrerie, tables, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

Avis divers.

M. Despréaux, directeur-général de la

société des velours gravés et des feux vénitiens, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale pour le mardi 14 août prochain, à sept heures du soir, rue Richelieu, 100. Les actionnaires possédant au moins dix actions, seront seuls admis à la réunion, conformément à l'article 19 des statuts. M. Despréaux prévient aussi MM. les actionnaires qu'il vient de louer à Courbevoie, un local très convenable pour y transporter la manufacture. Déjà les ateliers s'organisent, et bientôt cette entreprise remarquable pourra recevoir tout le développement dont elle est susceptible, et répondre aux commandes qui lui seront faites.

MM. les actionnaires du Journal des connaissances médicales pratiques sont prévenus qu'une réunion générale des actionnaires aura lieu le lundi 6 août prochain à trois heures, chez l'un des membres du comité de surveillance, M. Beaudé, rue Chabannais, 3.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelques anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr. CA. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine, et de botanique, breveté du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., A Paris, rue Montorgueil, 21

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 12 juillet 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre M. Jules CHAGOT, propriétaire, demeurant à Navilly, département de Saône-et-Loire, et M. Joseph-Marie-Perré MORIN, propriétaire, demeurant à Bruxy, même département, associés collectivement entre eux, d'une part, et toutes les personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées ainsi qu'il sera dit ci-après, et qui par le seul fait de la souscription ou de la cession desdites actions, seraient censés avoir adhéré aux statuts, sans toutefois partager en rien la responsabilité des associés en nom collectif, d'autre part.

L'objet de la société est : 1^o l'aménagement et l'exploitation des mines de houille de Blanzay, situées canton de Moncenis, arrondissement d'Aunay, et canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire; 2^o la vente des produits de cette exploitation; 3^o l'exploitation de toutes les entreprises accessoires qui se rattacheront auxdites mines.

La raison sociale est Jules CHAGOT, PERRET-MORIN et Comp. Le titre de la société est : Compagnie des mines de houille de Blanzay. La société commencera à dater du 1^{er} août 1838; sa durée sera de quarante ans. A partir de trois ans avant l'expiration de ce terme sa durée pourra être prorogée par une délibération de l'assemblée des actionnaires.

Le siège de la société est à Châlons-sur-Saône, en ce qui concerne les relations de la société avec les tiers, et à Paris en ce qui concerne les relations de la société avec les actionnaires.

Le fonds social se compose : 1^o de la concession des mines de houille de Blanzay, d'une étendue de 40 kilomètres carrés et 73 hectares; 2^o de tous les immeubles et bâtiments dépendant de la dite concession; 3^o des puits et travaux faits dans l'intérieur des mines; 4^o de tous les meubles, outils, ustensiles, wagons, machines, chevaux, composant le matériel à l'usage de l'exploitation.

Desquelles concessions, mines et propriétés diverses, MM. Jules Chagot et Perret-Morin ont fait l'apport à ladite société, ou elles sont représentées par quatre mille deux cents actions au capital de 1,000 francs chacune.

Le fonds social se compose encore de quatre cents actions de 1,000 fr. chacune, représentant une somme de 400,000 fr. destinée à former le fonds de roulement, en sorte que la totalité du capital social se composera d'une valeur de 4,600,000 fr. représentée par quatre mille six cents actions de 1,000 fr. chacune.

Les gérants administrent les affaires de la société. Chacun d'eux a la signature sociale.

Pour extrait : Signé : LEHON. Nota. D'un état dressé à Paris le 14 juillet présent mois, par M. Henry Chagot, propriétaire à

Paris, et Elie Pasturin, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Grammont, 12, mandataires des actionnaires souscripteurs suivant leurs pouvoirs enregistrés, il appert que les quatre mille six cents actions créées par l'acte de société publié ci-dessus, ont été souscrites en totalité. Signé : ELIE PASTURIN.

D'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 9 juillet 1838, enregistré le 11 du même mois, par Frestier, entre les demoiselles Adèle MABILLE et Julie-Clémence MABILLE, filles majeures, demeurant ensemble rue Jean-Robert, 22, il appert que la société de commerce établie entre elles, sous la raison MABILLE sœurs, pour le commerce et la fabrication de tabletterie et de jeux de diverses sortes, suivant acte sous seing privé du 31 mars 1835, enregistré à Paris le 9 avril, a été dissoute à compter dudit jour 9 juillet 1838.

La demoiselle Julie-Clémence Mabilite reste seule en nom pour continuer ledit commerce. C. MABILLE.

Suivant acte passé devant M^e Champion, notaire à Paris, le 14 juillet 1838, enregistré, il a été formé entre M. Charles-Joseph TARCY, ancien employé, demeurant à Paris, place de l'Estrapade, 28, et les souscripteurs d'actions créées par ledit acte, une société en commandite par actions ayant pour objet d'établir à Paris, sous la dénomination de grand hôtel St-Sulpice, une maison destinée à procurer à MM. les membres du clergé tant des provinces de France que des pays étrangers, un logement et une table convenables pendant leur séjour à Paris. La raison sociale est : Charles-Joseph TARCY et C^e. M. Tarcy est gérant de ladite société et a seul la signature sociale. Le fonds social est de 150,000 fr. représentés par six cents actions au porteur de 250 fr. chacune, portant intérêts à 5 pour 100 par an, et la durée de ladite société est de dix ans à partir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu lorsque le tiers des actions aura été souscrit, et lorsque le siège de la société pourra être fixé par l'indication du local où s'exploitera ledit hôtel.

Pour extrait. Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, les 7 et 9 juillet 1838, enregistré, M. Alexandre GRESSIEN, propriétaire, demeurant à Perthuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse), a formé une société en commandite et par actions entre lui, seul associé gérant responsable, et les porteurs qui adhéreraient aux statuts de ladite société en souscrivant des actions. Cette société a pour objet : 1^o l'exploitation, la vente ou la mise à profit, dans les départements des Bouches-du-Rhône, Var, Hautes et Basses-Alpes, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Ardèche, Lozère, Vaucluse, Aveyron, la Corse, et toutes nos possessions de l'Algérie, des produits bitumineux d'après les procédés employés ou à employer par la Société F. Dez-Maurel et C^e; 2^o

la fabrication du mastic, la manipulation des produits et la concession aux diverses localités par l'intermédiaire de sous-traitants; 3^o et généralement l'exploitation de tous autres produits bitumineux ou procédés de dallage et pavage se rattachant à ce genre d'industrie du domaine public. La durée de la société a été fixée à douze ans, à dater du 9 juillet 1838. La société sera constituée du jour où le tiers du fonds social sera souscrit; la déclaration du gérant constatant le fait de cette souscription, dans un acte authentique, suffira pour cette constitution. La raison sociale sera Alexandre GRESSIEN et C^e, et la dénomination : Compagnie marseillaise et méridionale du bitume Dez-Maurel. Le siège de la société est établi à Marseille; néanmoins, quant aux assemblées générales, le siège de la société sera à Paris. La société sera administrée par M. Gressien, qui prendra le titre de directeur-gérant et aura seul la signature sociale. Tous engagements revêtus de la signature sociale, mais contractés pour objets étrangers à la société, n'engagent point la société. Le fonds social a été fixé à un million de francs, divisé en quatre cents actions de 2,500 fr. chacune, réalisables immédiatement; 2^o à 500,000 fr., réalisables dans un an; divisé en deux cents actions de 2,500 fr. chacune, pour lesquelles il sera délivré des certificats de promesses d'actions, ainsi qu'il sera dit ci-après. Le prix des actions est payable de la manière suivante : deux cinquièmes comptant, un cinquième le 15 août 1838, un cinquième le 15 septembre suivant, et le dernier cinquième le 15 octobre suivant. Toutes les actions en retard d'opérer un versement quelconque seront annulées de plein droit dix jours après l'échéance du terme, sans aucune espèce de formalité ni de mise en demeure, et tous les versements faits jusqu'alors profiteront à la société, sans recours possible. De nouveaux titres portant les mêmes numéros viendront remplacer les actions qui auront fait défaut; deux cents actions, portant les numéros de 401 à 600, seront réservées aux souscripteurs qui voudront prendre des certificats de promesse d'actions à lever dans un an. Ces certificats contiendront promesse d'actions. Ils seront signés du directeur-gérant et revêtus du timbre de la société. Ils porteront le numéro de l'action promise et donneront droit pendant un an à la levée au pair de l'action correspondante, quel que soit le cours des actions. Les porteurs de certificats pourront lever leurs actions avant le terme d'une année en les libérant entièrement; mais ils ne participeront qu'aux dividendes distribués six mois au moins après leur versement intégral. Pour obtenir des certificats de promesses d'actions, il faudra verser 4 pour cent de la valeur de l'action, soit 100 fr. par chaque certificat; cette somme demeurera définitivement acquise à la société et sera passée au compte des bénéfices. Sur les six cents actions du capital social, cent cinquante entièrement libérées par l'acquit des cinquièmes, qui sera constaté en la forme ordinaire, quoiqu'il n'y ait pas réel versement en espèces, ont été attribuées à M. Gressien, tant

comme représentation de son apport qu'à titre d'indemnité de ses peines et soins pour la formation de la présente société et frais faits pour y arriver, et encore en considération de l'engagement que M. Gressien a pris de faire jouir la société de toutes nouvelles découvertes et de tous perfectionnements qu'il pourrait apporter dans le genre d'industrie qui fait l'objet de la société. Les deux cent cinquante actions suivantes, dont le capital devra être immédiatement réalisé, seront émises par les soins du gérant, banquiers et autres intermédiaires qu'il délèguera, et il ne pourra être passé à la société pour frais de commission qu'un demi pour cent au plus. Les certificats et promesses d'actions seront également émis dans les termes ci-dessus. La société ne pourra être dissoute que par l'expiration du temps fixé pour sa durée ou par la perte des trois cinquièmes du capital social en dehors de l'apport.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 23 juillet.

Bazin, serrurier, clôture. Heures. 1 Veuve Gibert, mde de nouveautés, syndicat. 1

Du mardi 24 juillet.

Dame veuve Maury, tenant appartements meublés, concordat. 9 Franc fils, négociant, id. 10 Lépine, carrossier, clôture. 10 Gûnleek, sellier-carrossier, syndicat. 10 Fetizon, corroyeur, id. 1 Lemaire, peintre en bâtiments, vintrier, id. 1 Crasse, horloger, remise à huitaine. 1 Peinchant, maître menuisier-ébéniste, concordat. 1 Avenel, ancien pâtissier, clôture. 1 Roy, md de vins, id. 1 Brun, Paul Daubrée et C^e, imprimeurs, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

Veuve Barrand, loueuse de voitures, le 26 12 Clabot et femme, mds de vins, le 26 12 Prévost, md de bois, le 31 9 Faure-Beaulieu fils aîné, négociant, le 31 1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 juillet 1838.

Hulot, ancien négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.—Juge-commissaire, M. Desportes; syndics provisoires, MM. Baridot, rue St-Honoré, 315; Jouve, rue du Sentier, 3.

Du 20 juillet 1838.

Manigot, marchand de vins, à Paris, actuellement rue Saint-Jacques, 21.—Juge-commissaire, M. Bertrand; syndics provisoires, MM. Richard, quai de la Tournelle, 31; Cabit, rue du

Pont-Louis-Philippe, 14.

Duriez, fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Beauveau, 1, faubourg Saint-Antoine.—Juge-commissaire, M. Levaigneur; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Dlle Maret, marchande lingère, à Paris, faubourg Montmartre, 65.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Lepelletier fils, marchand colporteur de fournitures d'horlogerie, à Paris, rue Saint-Honoré, 240.—Juge-commissaire, M. Levaigneur; syndic provisoire, M. Delattre, rue Pavée-St-Sauveur, 16.

Klinge, tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29.—Juge-commissaire, M. Levaigneur; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Pichon, ancien marchand boulanger, à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 107; actuellement détenu pour dettes.—Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Pitout, charron, à Paris, rue de la Tournelle, 16, près le quai.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Victor Martin, rue de Rivoli, 10.

DÉCÈS DU 19 JUILLET.

Mme Benoist, née Dusuel, à l'église Saint-Philippe.—M. Mansion, port Saint-Nicolas, bateau le Jeune Léon.—Mme Ray, rue de la Pépinière, 15.—Mme Helaine, rue des Martyrs, 19.—M. de Comeyras, rue du Faubourg-Poissonnière, 93.—M. Olivier, rue de Louvois, 12.—Mme veuve Lamy, née Augé, rue de Lully, 1.—Mme Boidin, née Tiremont, rue Bourbon-Villeneuve, 42.—Mme veuve Avisse, née Platre, rue du Pont-Neuf.—Mlle Chevalier, rue Aumaire, 36.—Mlle Colloby, rue Vieille-du-Temple, 145.—Mme Antoinette, née Duval, rue de l'Orme, 7.—M. Devergez, à la Charité.—Mme Piquet, née Cocatrice, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

BOURSE DU 21 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
500 comptant....	111 45	111 45	111 30	111 40
— Fin courant....	111 35	111 40	111 35	111 40
300 comptant....	80 95	81	80 90	80 95
— Fin courant....	80 85	80 95	80 85	80 90
R. de Nap. compt.	99 20	99 25	99 20	99 25
— Fin courant....	99 25	99 25	99 25	99 25
Act. de la Banq. 2630	—	Empr. romain..	102	—
Obl. de la Ville. 1160	—	— (dett. act.)	23	—
Caisse Lafitte.	—	— Esp.	478	—
— Dito.....	5445	— pass.	103 3/4	—
4 Canaux.....	1250	Empr. belge	1447 5/8	—
Caisse hypoth.	802 50	Banq. de Brux.	1447 5/8	—
— St-Germ.....	905	Empr. piémont.	1070	—
Vers. droite 815	—	— 3 0/0 Portug.	—	—
— gauche. 615	—	Haiti.....	—	—

BRETON.